



**PRÉFET
DU CALVADOS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

**Unité bidépartementale
du Calvados et de la Manche**

Caen, le 24 juin 2024

Nos réf. : 2024-362

Affaire suivie par : Eric LESNIAK

eric.lesniak@developpement-durable.gouv.fr

Tél. : 02 50 71 50 54

Courriel : ubdcm.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

RAPPORT DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Objet :	Installations classées - Demande d'autorisation environnementale d'exploiter un parc éolien sur la commune de Bellengreville Proposition de mise à l'enquête publique
Pétitionnaire :	S.A.S Centrale Eolienne du Bois Drouet (Vensolair)
Référence :	Code de l'environnement (article R. 181-35 et suivants)
Pièces jointes :	Avis des services consultés lors de la phase d'examen et avis de l'autorité environnementale et mémoires en réponse du pétitionnaire

I – CONTEXTE

La société Centrale Eolienne du Bois Drouet, a déposé par téléprocédure le 19 mai 2023, une demande d'autorisation environnementale concernant un parc de 3 éoliennes à exploiter sur la commune de Bellengreville, dans le département du Calvados.

En application des articles R.181-1 et suivants du code de l'environnement, cette demande a nécessité une suspension des délais d'instruction de la phase d'examen pour sa complétude. Les derniers compléments, comprenant un mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale, ont été communiqués le 21 juin 2024.

II – RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

II.1 – Identification du demandeur :

S.A.S Centrale Eolienne du Bois Drouet (porteur du projet Vensolair)

Parc Club Millénaire bât. 4

1025, rue Henri Becquerel

34000 Montpellier

Unité bidépartementale du Calvados et de la Manche

1 rue Recteur Daure

CS 60040 - 14006 CAEN cedex 1

Tél : 02 50 01 85 57

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

477 boulevard de la Dollée

BP 70271 - 50001 SAINT-LÔ cedex

Tél : 02 50 71 50 54

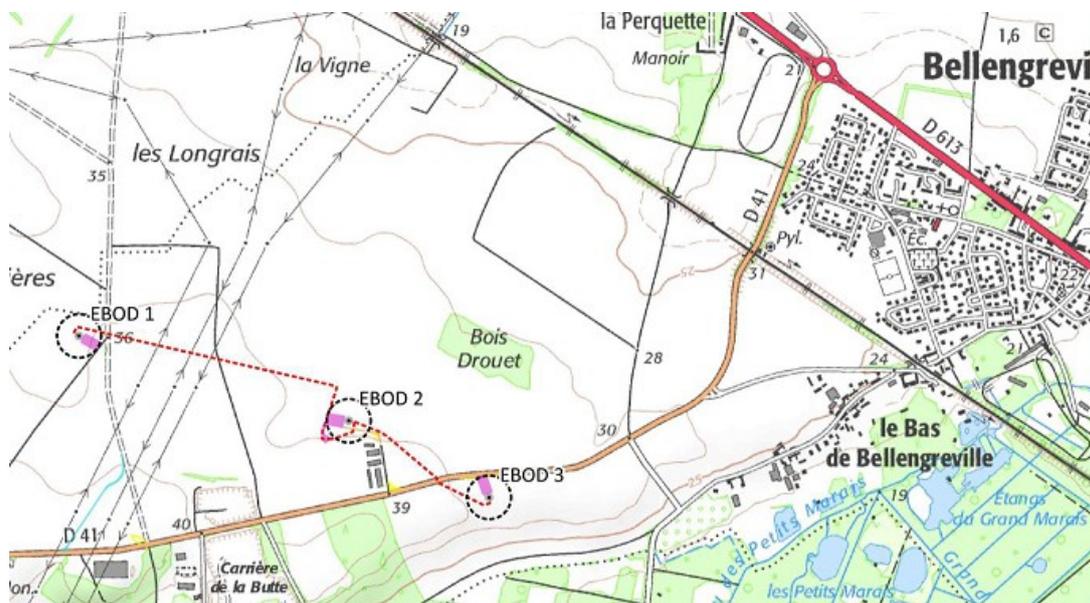
**SERVICES
PUBLICS+**



II.2 – Objet de la demande et situation administrative

La demande d'autorisation environnementale concerne un projet de 3 éoliennes de 105m de mât, 150m en bout de pale, d'une puissance unitaire de 4,8 MW, soit une puissance globale de 14,4 MW.

Le projet est situé sur le territoire de la commune de Bellengreville :



Le projet comporte également 2 postes de livraison sur la commune de Bellengreville, des chemins d'accès et des câblages enterrés.

Classement du projet au regard de la nomenclature des installations classées :

Rubrique	Libellé de la rubrique Critères de classement	Régime	Caractéristiques de l'installation
2980-1	Installation terrestre de production d'électricité à partir de l'énergie mécanique du vent et regroupant un ou plusieurs aérogénérateurs : 1. Comprenant au moins un aérogénérateur dont la hauteur du mât et de la nacelle au-dessus du sol est supérieure ou égale à 50 m	Autorisation	3 éoliennes + 2 postes de livraison Caractéristiques des éoliennes : – 105m de hauteur de mât ; – 150m de hauteur maximale ; – puissance unitaire maximale : 4,8 MW ; soit une puissance maximale totale de 14,4MW.

III – CONSULTATION DES AUTORITÉS, ORGANISMES, ET SERVICES DE L'ÉTAT

Dans le cadre de la phase d'examen de la demande, la DREAL, service coordonnateur, a sollicité les services et organismes suivants :

- Agence régionale de santé (ARS) – avis du 3 juillet 2023 ;
- Architecte des bâtiments de France (DRAC – UDAP 14) – avis du 26 juin 2023 ;
- Direction régionale des affaires culturelles (DRAC - archéologie préventive) – avis du 2 juin 2023 ;

- Direction départementale des territoires et de la Mer (DDTM 14) – avis du 17 mai 2024 ;
- Direction générale de l'aviation civile (DGAC – SNIA Ouest) – avis du 11 juillet 2023 ;
- Ministère des armées – avis du 27 juillet 2023 ;
- Institut national de l'origine et de la qualité (INAO) – avis du 14 juin 2023 ;
- DREAL- BBEN (biodiversité) : avis des 19 juillet 2023 et 7 mai 2024 ;
- DREAL-BPS (Paysages) : avis des 26 juillet 2023 et 7 mai 2024.

L'enquête administrative n'a recueilli aucun avis défavorable. Au regard des avis formulés en 2023, le dossier initial a été complété et les derniers compléments attendus ont été transmis en mars 2024.

Avis de l'autorité environnementale

Deux avis ont été émis par la Mission Régionale de l'Autorité environnementale (MRAE) :

- un premier n°2023-4982 le 31 août 2023 au vu du dossier de base ;

- un second n°2024-5352 le 5 juin 2024, au vu du dossier modifié ;

auxquels le pétitionnaire a répondu par deux mémoires d'avril 2024 et de juin 2024 respectivement.

IV – EXAMEN DE LA DEMANDE

L'examen du dossier complété fait apparaître qu'il comporte l'ensemble des pièces requises au titre de l'autorisation sollicitée conformément aux dispositions des articles R. 181-12 et suivants du code de l'environnement.

Au regard des dispositions des articles R.181-13 à R.181-15 et D.181-15-1 et suivants du code de l'environnement, le contenu des différents éléments fournis par la société Centrale Eolienne du Bois Drouet paraît, à ce stade d'examen de la demande, en relation avec l'importance de l'installation projetée, avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, avec l'importance des dangers de l'installation et de leurs conséquences prévisibles en cas de sinistre, au regard des intérêts visés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

En effet, les différents compléments reçus lors de la phase d'examen ont permis d'améliorer le dossier y compris sur son volet biodiversité. Des adaptations pourraient encore être proposées en matière de réduction des effets sur la faune et de leur suivi environnemental pour parfaire le dossier. Toutefois, à ce stade, après compléments ayant permis de le faire progresser, la DREAL considère que les éléments du dossier paraissent suffisamment développés pour permettre à l'ensemble des parties prenantes d'apprécier au cours de la procédure les caractéristiques du projet d'exploitation de l'installation, sur son site, dans son environnement.

V. CONCLUSION ET PROPOSITION

La phase d'examen montre que le dossier de demande d'autorisation environnementale présenté par la société Centrale Eolienne du Bois Drouet est complet et régulier et qu'aucun avis sollicité au titre de l'article R.181-32 du code de l'environnement auquel il est fait obligation de se conformer n'est défavorable.

Il n'y a donc pas d'obstacle au passage à la phase d'enquête publique.

Nous proposons à monsieur le Préfet de procéder à l'enquête publique dans les conditions prévues aux articles R.181-36 et R.181-37 du code de l'environnement, ainsi qu'aux consultations dans les

conditions prévues à l'article R.181-38 de ce même code. Le présent rapport de recevabilité ne préjuge pas des suites de l'instruction administrative.

La rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées fixant un rayon d'affichage de 6 km pour l'organisation de l'enquête publique, celle-ci devra concerner les 27 communes suivantes:

Argences ; Banneville-la-Campagne ; Bellengreville ; Bourguébus ; Cagny; Cauvicourt ; Castine-en-Plaine ; Cintheaux ; Cormelles-le-Royal ; Démouville; Émiéville; Frénoville ; Giberville ; Grentheville ; Ifs ; Janville; Le Castellet ; Mondeville ; Moulton-Chicheboville ; Saint-Martin-de-Fontenay ; Saint-Pair ; Saint-Pierre-du-Jonquet ; Saint-Sylvain ; Soliers ; Sannerville ; Valambray ; Vimont.

En complément et conformément à l'article R.181-38 du code de l'environnement, nous proposons également de consulter les communautés de communes ou d'agglomérations concernées.

Conformément aux dispositions de l'article R.181-37 du code de l'environnement, devront être joints au dossier mis à l'enquête publique les avis de la DGAC, du ministère des Armées, de l'ARS, et de l'architecte des bâtiments de France du Calvados.

Conformément aux dispositions de l'article L.122-1 du code de l'environnement, les 2 avis de l'autorité environnementale et les 2 mémoires en réponse de la société Centrale Eolienne du Bois Drouet devront également être joints au dossier d'enquête.

Ces avis et mémoires sont joints au présent rapport.

Nous proposons également de transmettre au pétitionnaire la conclusion du présent rapport.

<p style="text-align: center;"><u>Rédacteur</u> L'inspecteur de l'environnement</p>  <p style="text-align: center;">Eric LESNIAK</p>	<p style="text-align: center;"><u>Vérificateur</u> Le chef d'équipe</p> <p style="text-align: center;">Arnaud PICHONNEAU</p>	<p style="text-align: center;"><u>Approbateur</u> Le chef de l'unité bidépartementale</p> <p style="text-align: center;">Laurent PALIX</p>
Rédigé le : 24/06/2024	Vérifié le : 24/06/2024	Adopté le : 25/06/2024